



Le respect de la laïcité de l'École : une obligation qui s'impose d'abord au ministre de l'Éducation nationale

Le ministre de l'Éducation Nationale a tenu à solenniser la publication de sa charte de la Laïcité dont le but affiché est d'expliciter les notions de Laïcité et de République.

A cette occasion, la FNEC FP FO et la Fédération Nationale de la Libre Pensée (FNLP) tiennent à insister sur le fait que les principes de laïcité, s'ils doivent être explicités, doivent surtout commencés par être appliqués. Dans ce cadre, la FNLP et la FNEC FP FO insistent sur le fait que le premier garant du respect de la Laïcité, c'est d'abord l'État qui est notamment comptable de garantir l'application de la loi de 1905 fixant le cadre de la Séparation des Églises et de l'Etat.*

Or, pour la FNEC FP FO et la FNLP, il est tout à fait regrettable que le ministre de l'Éducation Nationale n'ait pas jugé utile de faire figurer une référence à cette loi dans la charte de la Laïcité, ce qui laisse entrevoir une conception quelque peu réductrice des responsabilités de chacun, et en particulier de celles de l'État.

Par exemple, il faut noter que cette Charte maintient tous les dispositifs de la loi Jospin en matière de « droit d'expression des élèves » qui sont facteurs de présence de signes religieux au sein des établissements scolaires publics.

La FNLP et la FNEC FP FO regrettent par ailleurs que le ministre lui-même ne fasse pas appliquer la loi de 1905 et ne remette pas en cause toutes les attaques à la laïcité initiées par les lois DEBRE, GUERMEUR, qui en organisant le financement de l'enseignement privé, notamment confessionnel, sont autant de remises en cause de l'École de la République.

La FNEC FP FO et la FNLP rappellent à cette occasion que la position traditionnelle des laïques se retrouve dans le slogan « fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée ».

A l'inverse, la FNLP et la FNEC FP FO s'étonnent que le ministre de l'Éducation Nationale juge bon de demander aux établissements privés sous contrat, en particulier ceux dépendant de la hiérarchie catholique, de s'engager à afficher et à respecter sa charte de la Laïcité, injonction qui par nature, tourne le dos au principe de Laïcité, mais n'est pas sans rappeler l'antienne du grand service public unifié d'enseignement prôné par le ministre de l'Éducation Nationale Alain SAVARY en 1983.

La FNEC FP FO et la FNLP, attachées à la défense du service public et républicain, dénoncent toutes les tentatives d'unification ouverte ou rampante entre l'Enseignement public et l'enseignement privé.

Pour la FNLP et la FNEC FP FO, le rappel des principes laïques suppose notamment que le ministère :

- ne tolère plus l'intervention des lobbies religieux dans le contenu des enseignements, notamment en Histoire ou en SVT.
- donne des consignes quant aux dispenses de cours demandées pour motifs religieux, dispenses qui remettent en cause non seulement le principe de l'enseignement républicain pour tous les élèves mais aussi le principe d'égalité
- donne consigne aux recteurs de ne plus organiser de sessions d'examens à l'intérieur d'établissements privés.

La FNEC FP FO et la FNLP mettent en garde sur le fait que la Laïcité, tout comme l'égalité des droits, ne peut être un principe à géométrie variable suivant le règlement intérieur des établissements, auquel il est pourtant fait référence dans la charte ministérielle..

En particulier la FNLP et la FNEC FP FO, à la vue des premiers éléments concrets qui remontent des écoles concernées, constate que la création et la mise en œuvre du Projet Educatif Territorial contenu dans la loi de refondation et dans le décret relatif à la modification des rythmes scolaires, ouvre la voie à l'introduction dans l'École de la République, de multiples associations au caractère laïque très discutables, mais néanmoins financées par les collectivités territoriales afin d'intervenir dans le fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles en lieu et place des fonctionnaires de l'éducation nationale.

C'est ainsi que le Conseil municipal de Paris a voté l'attribution d'une subvention de 13 400 euros, pour sa participation au PEDT, à l'association du diocèse de Paris «*Jeunesse de Saint Vincent de Paul* ».

En conclusion, la FNLP et la FNEC FP FO insistent pour que le ministre inverse la tendance actuelle et commence à donner l'exemple en matière de respect des principes et des notions de laïcité, ce qui serait le meilleur des « gestes pédagogiques » dont se réclame le Ministre de l'Éducation Nationale.

Paris, le 16 septembre 2013

* *Rappel de l'article 2 de la loi de 1905*

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.